LES PAGES
Veille juridique en droit privé

2026 ■ n° 216

RC

Faute lourde et assurés multiples : le retour du bâton

La faute lourde d'un assuré ne fait pas tache d'huile. Dans un arrêt du 12 mai 2025, la Cour de cassation en tirait les conséquences en présence d'assurés multiples : la faute lourde commise par l'un ne peut priver de garantie celui qui n'en est pas personnellement l'auteur[1]. L'assuré innocent est donc sauf.

Protéger l'assuré innocent ne signifie toutefois pas absoudre l'assuré fautif. L'arrêt rendu le 5 juin 2026*[2] par la Cour de cassation apporte à cet égard un complément bienvenu. Les faits à l'origine de l'arrêt sont d'une grande banalité. Un travailleur provoque un accident au volant du véhicule de son employeur, avec un taux d'alcoolémie de 1,83 g/l de sang. Tous deux ont la qualité d'assuré au titre de la police dégâts matériels. L'ivresse du conducteur y est érigée en faute lourde. La garantie reste toutefois acquise à l'employeur dès lors que celle-ci est imputable à un autre assuré, le contrat réservant alors à l'assureur un recours contre son auteur. L'employeur est indemnisé. Cependant, lorsque l'assureur entend exercer le recours prévu au contrat contre le travailleur, le Tribunal de première instance de Liège lui ferme la porte.

En cause : l'article 152 de la loi du 4 avril 2014 qui permet à l'assureur de se réserver un recours contre l'assuré en matière d'assurance de responsabilité. Le Tribunal en déduit *a contrario* qu'un tel recours ne pourrait être prévu en assurance de choses. Le caractère impératif de la loi visé à l'article 56 viendrait conforter cette lecture : ce que le législateur n'a pas prévu, les parties ne pourraient le convenir.

C'était faire dire à la loi ce qu'elle ne dit pas. L'article 152 réserve certes aux assurances de responsabilité le recours qu'il organise. Il ne fait pas pour autant de celles-ci le terrain exclusif de toute action récursoire contre un assuré. L'article 62 autorise d'ailleurs l'assureur à s'exonérer de sa garantie pour les cas de faute lourde, pour autant que celle-ci soit expressément et limitativement déterminée au contrat. La Cour de cassation en tire une conclusion limpide :

> « Ni l'article 56 précité ni la circonstance que le droit de recours prévu par l'article 152 ne concerne que les assurances de responsabilité n'excluent la possibilité de stipuler dans un contrat d'assurance de choses une clause réservant à l'assureur qui a indemnisé le bénéficiaire de la garantie un droit de recours contre un assuré autre que ce bénéficiaire en cas de faute lourde déterminée dans le contrat ».

L'arrêt mérite d'être approuvé. Préserver la garantie de l'assuré étranger à la faute lourde ne commande nullement d'immuniser celui qui l'a commise. Rapprochée de l'arrêt du 12 mai 2025, la solution permet ainsi de saisir les deux faces du caractère personnel de la faute lourde : elle ne se propage pas d'un assuré à l'autre, mais elle peut exposer son auteur au recours de l'assureur.

Victoria DE RADIGUES ■
Assistante à l'UCLouvain Saint-Louis Bruxelles
Avocate au barreau de Bruxelles

[1] *Voy. not.: Cass., 12 mai 2025, For. Ass., 2025, p. 151, note ALALUF Q.; note VANBERGEN R.*
[2] *Cass. (1re ch.), 5 juin 2026, RG C.25.0057.F, www.juportal.be.*

UCLouvain SAINT-LOUIS BRUXELLES
CePri Centre de droit privé